



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022- 730
DU 15 SEPTEMBRE 2022

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT HORS MARQUAGE AU SOL - MODIFICATIF

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 4304 du 22 décembre 1962 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville et les divers arrêtés qui l'ont complété et modifié,

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu notre arrêté n° TEQ-2022-532 en date du 30 juin 2022,

Considérant la nécessité de préserver la facilité de circulation dans diverses voies et d'accessibilité des riverains, il est nécessaire de régler le stationnement,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Notre arrêté n° TEQ-2022-532 en date du 30 juin 2022 est abrogé et modifié comme suit :

Le stationnement est interdit hors marquage au sol dans les voies suivantes:

- * rue d'ANVERS,
- * rue d'AVESNIÈRES,
- * rue du BRITAIS,
- * rue du Général DUBOYS-FRESNEY,
- * rue de l'ERMITAGE,
- * impasse Noémie HAMARD,
- * rue du HAMEAU, entre le boulevard Félix Grat et la rue du Préfet Bussières,
- * rue HAUTE-FOLLIS, entre la rue de Bretagne et la rue de Beauvais,
- * rue du JEU DE PAUME, entre les rues des Déportés et du Val de Mayenne.
- * allée PAUL LÉPINE,
- * rue des LICES,
- * rue Jean MACÉ,
- * rue Thomas NAUDET,
- * rue NEUVE SAINTE-CATHERINE, à l'intersection avec la rue Avoise de Craon,
- * rue de PARADIS,
- * rue Alexandre RIBOT, entre la rue Haute-Follis et la rue Thomas Naudet,
- * rue Émile SALMSON.

Article 2

La signalisation réglementaire est mise en place par le service de la voirie municipale.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les porte à la connaissance des usagers.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par
délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,



Signé : Geoffrey Begon

Exécutoire le : 22 SEP. 2022

Affiché le :

22 SEP. 2022

QUE MODIFIE LE PRÉSENT ARRÊTÉ ?

Ajout à l'article 1^{er}

- rue du BRITAIS***
- rue du Général DUBOYS-FRESNEY***
- allée PAUL LÉPINE***